-Annexe: 13 -

# GUIDE DE LECTURE DES CARTES EN OURSINS RELATIVES À L'ATTRACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Chaque trait relie une commune non équipée à la commune qu'elle fréquente (Pôle). Les attractions entre les communes d'un département et celles des départements limitrophes (entrants et sortants) figurent sur les cartes. En revanche les flux vers l'étranger ne sont pas pris en compte.

Lorsqu'un pôle extra-départemental se situe trop loin du département, il n'a pas été matérialisé, mais les traits en sa direction ont été tracés jusqu'à la limite de la carte.

Les " villes pôles " sont matérialisées par un rond orange.

## G00 SANTÉ ET ACTION SOCIALE

L'existence d'un établissement est signalé s'il est situé sur le territoire de la commune. Sont exclus les services médicaux, para-médicaux ou sociaux réservés au personnel d'une entreprise ou d'une administration.

### **G10 ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVES**

Attractivité des établissements de santé Définitions

## G11 Établissement de santé

Sont pris en compte sous le vocable "établissement de santé" les établissements publics ou privés, où sont effectués tous les soins médicaux et chirurgicaux.

Ces établissements possèdent, outre des lits d'hospitalisation, les installations et appareils nécessaires au diagnostic et au traitement des malades et des blessures.

#### Sont inclus:

- l'hôpital local, établissement public qui assure, avec ou sans hébergement, des soins de courte ou de longue durée,
- le centre hospitalier, établissement public qui a pour missions principales les admissions d'urgence, les hospitalisations de courte durée ou concernant les affections graves ainsi que les accouchements,
- le C.H.R. (centre hospitalier régional), établissement public qui a une vocation régionale liée à sa haute spécialisation,
- le C.H.U. (centre hospitalier universitaire), établissement public régional qui a passé une convention avec une université,
- l'établissement de soins chirurgicaux ou médicaux, souvent dénommé « clinique » ou « clinique chirurgicale ».

#### Sont exclus:

- les établissements réservés aux soins d'un type particulier de maladie (spécialisé dans la lutte contre le cancer ou les maladies mentales, etc...),
- les maisons de retraite médicalisées,
- les établissements spécialisés de maternité,
- les établissements de moyen et/ou long séjour,
- les établissements thermaux.